



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 18 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 18h00, au Complexe sportif Calvi-Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le 12 mai 2026, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mesdames Roxane BARTHELEMY, Jessica BIANCONI, Marie-Pierre BRUNO, Pauline JACQ, Laëtitia MANICACCI, Catherine-Joelle PAOLINI, Pierra SIMEONI, Jacqueline SUSINI ; Messieurs Dominique ANDREANI, David CALASSA, Jean-Louis DELPOUX, Jean-Baptiste FILIPPI, Kévin FONDACCI, Antonin LECA, François-Marie MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, Serge RICCO, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jean-Roch SANTUCCI, Jean-Marie SEITE, Stéphane SERRA, Jérôme SEVEON, Joseph-Marie TEALDI, Jean-Charles VILLANOVA.

ABSENTS - EXCUSES : Hélène ASTOLFI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, François-Mathieu CROCE.

POUVOIRS :

François-Xavier ACQUAVIVA à Pierra SIMEONI
Mery BERTINI à François-Marie MARCHETTI
Pierre GUIDONI à Pauline JACQ
Sandra MORO-VAUTIER à Ange SANTINI
Vanina PATRIARCHE à Jacqueline SUSINI
Josepha POGGI-GUIDONI à Jérôme SEVEON
Maxime VUILLAMIER à Joseph-Marie TEALDI

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- M. Joseph PAGANELLI, Directeur des services techniques.
- M. François GIAFFERRI, Directeur financier

M. le Président ouvre la séance à 18h00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

M. Antonin LECA est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil communautaire à M. le Président

- N°05-2026 portant conclusion d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec l'association Fisarmusica
- N°2026-17 portant création de la régie de recettes – salle de spectacle

M. le Président explique qu'une régie avait été créée pour la salle de spectacle et rattachée au budget principal. Désormais il existe un budget annexe dédié à la salle de spectacle, il est donc proposé de la rattacher au budget annexe correspondant.

3. Pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Rapporteur : M. le Président

L'article 1 de la loi dite « Engagement et proximité » en date du 27 décembre 2019 introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ses modalités sont prévues à l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et prendre une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les décisions de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ;
- Les conditions dans lesquelles l'établissement public, peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L.5211-40-1 du CGCT.
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques publiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public.
- Les conditions dans lesquelles le Président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructure ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une mise à disposition de services.
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services.
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE DE NE PAS PROCEDER à l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale, à fiscalité propre ;
- CONFERE à la commission thématique « Evolution des compétences et modifications statutaires » le rôle d'instance de concertation entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale, à fiscalité propre.

4. Création des commissions intercommunales

Rapporteur : M. le Président

VU l'arrêté préfectoral n°28-2021-10-21-00003 en date du 21 octobre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-22 et L 5211-1,

L'organe délibérant peut décider de constituer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres. Elles peuvent être créées sur tout sujet intéressant l'intercommunalité.

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision, elles émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles ne sont pas délibérantes. Elles sont convoquées par le président de l'EPCI, qui en est président de droit. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil.

M. le Président indique à ce titre, qu'il est envisagé de limiter leur composition à 16 membres par commission. Il rappelle par ailleurs que les élus non désignés pourront quand même assister aux réunions des commissions, celles-ci demeurant ouvertes.

Le président de l'EPCI est le président de droit des commissions intercommunales. Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président, qui peut les convoquer et les présider, si le président est absent ou empêché.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE de créer les commissions et de fixer le nombre de membres ainsi qu'il suit :

Désignation	Nombre de membres
Aménagement du territoire	9
Culture	11
Déchets	10
Développement économique	6
Environnement – Lutte contre l'incendie	10
Evolution des compétences – Modifications statutaires	6
Finances et ressources humaines	7
Sport	10
Tourisme	10
Transports – Aire d'accueil des gens du voyage	7
Travaux - Equipements	9

5. Election des membres des commissions

Rapporteur : M. le Président

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-22 et L 5211-1,

La composition des différentes commissions intercommunales doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » au sein de l'assemblée communautaire.

M. le Président indique qu'il est envisagé de procéder à un vote public, si l'assemblée donne son accord de façon unanime, conformément à la discussion préalable avec M. SEVEON, afin d'éviter un vote nominatif pour chaque candidature. Il propose alors de procéder à l'appel des différentes commissions et de recenser, pour chacune d'elles, les élus volontaires.

M. le Président donne la parole à M. Ange SANTINI qui souligne que la majorité municipale de Calvi, composée de 12 élus n'est pas au complet ce soir. Il estime en conséquence qu'il apparait difficile de se prononcer au nom des élus absents.

M. le Président indique avoir eu connaissance de la volonté exprimée par certains élus absents d'intégrer certaines commissions notamment M. Maxime VUILLAMIER pour la commission culture et tourisme. Il précise bien entendu qu'il sera laissé la possibilité aux élus absents ou ne s'étant pas encore positionnés de rejoindre ultérieurement les commissions de leurs choix.

M. le Président demande à l'assemblée si elle est d'accord pour procéder au vote public, cette modalité nécessitant l'unanimité des membres présents. L'unanimité est acquise.

M. le Président procède ensuite à l'appel des candidatures pour toutes les commissions et débute par la commission « aménagement du territoire ». M. Antonin LECA questionne sur le périmètre de cette commission. M. le Président précise qu'il s'agit du petit patrimoine bâti et de l'aménagement spatial relevant des compétences de l'intercommunalité.

M. le Président rappelle que toute vidéo réalisée par un élu lors d'une séance du Conseil communautaire doit être préalablement signalée, conformément au règlement intérieur de la Communauté de Communes.

M. le Président réitère que les commissions demeurent ouvertes et qu'il sera possible pour les élus de les rejoindre ultérieurement. Il rappelle toutefois qu'une limitation à 16 membres par commission est souhaitée afin de garantir la qualité des travaux.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à l'élection des membres des commissions au scrutin public,
- ELIT les membres des commissions intercommunales ainsi qu'il suit :

Désignation	Membres élus	
Aménagement du territoire	ACQUAVIVA François-Xavier	ROSSI François
	BARTHELEMY Roxane	SEITE Jean-Marie
	FILIPPI Jean-Baptiste	SERRA Stéphane
	LECA Antonin	TEALDI Joseph-Marie
	PAOLINI Catherine-Joelle	

Culture	BERTINI Mery BIANCONI Jessica BRUNO Marie-Pierre CROCE François MANICACCI Laetitia POGGI-GUIDONI Josepha	SANTINI Ange SANTUCCI Jean-Roch SERRA Stéphane SIMEONI Pierra VUILLAMIER Maxime
Déchets	ACQUAVIVA François-Xavier BARTHELEMY Roxane FILIPPI Jean-Baptiste JACQ Pauline MANICACCI Laetitia	SEVEON Jérôme SIMEONI Pierra SUSINI Jacqueline TEALDI Joseph-Marie VILLANOVA Jean-Charles
Développement économique	BARTHELEMY Roxane RICCO Serge SEITE Jean-Marie	SIMEONI Pierra VILLANOVA Jean-Charles VUILLAMIER Maxime
Environnement – Lutte contre l’incendie	BARTHELEMY Roxane FILIPPI Jean-Baptiste FONDACCI Kévin LECA Antonin PAOLINI Catherine-Joelle	SANTELLI Jacques SANTUCCI Jean-Roch SEITE Jean-Marie SERRA Stéphane TEALDI Joseph-Marie
Evolution des compétences – Modifications statutaires	DELPOUX Jean-Louis GUIDONI Pierre PAOLINI Catherine-Joelle	PATRIARCHE Vanina SANTINI Ange SEITE Jean-Marie
Finances et ressources humaines	ACQUAVIVA François-Xavier CALASSA David FILIPPI Jean-Baptiste MANICACCI Laetitia	SANTUCCI Jean-Roch SEVEON Jérôme VILLANOVA Jean-Charles
Sport	BARTHELEMY Roxane BIANCONI Jessica BICCHIERAY Didier BRUNO Marie-Pierre DELPOUX Jean-Louis	FILIPPI Jean-Baptiste JACQ Pauline NOBILI Jean-Michel SEVEON Jérôme SUSINI Jacqueline
Tourisme	ANDREANI Dominique BARTHELEMY Roxane BERTINI Meri BIANCONI Jessica JACQ Pauline	MANICACCI Laetitia RICCO Serge SANTUCCI Jean-Roch SUSINI Jacqueline VUILLAMIER Maxime
Transports – Aire d’accueil des gens du voyage	JACQ Pauline NOBILI Jean-Michel SANTUCCI Jean-Roch SEITE Jean-Marie	SEVEON Jérôme SUSINI Jacqueline TEALDI Joseph-Marie
Travaux - Equipements	BRUNO Marie-Pierre DELPOUX Jean-Louis FONDACCI Kévin LECA Antonin MANICACCI Laetitia	RICCO Serge ROSSI François SANTELLI Jacques SUSINI Jacqueline

M. le Président remercie l’ensemble des élus de l’avoir autorisé à voter publiquement.

6. Désignation des membres de la Commission intercommunale des impôts directs

Rapporteur : M. le Président

VU les articles 1650 A, 346 à 346 B du code général des impôts,

Considérant que la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) est une instance obligatoire dans chaque intercommunalité soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Après le renouvellement du conseil communautaire, la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) doit être désignée, dans les deux mois suivants.

Le Conseil communautaire doit proposer une liste de contribuables à partir de laquelle le Directeur départemental des finances publiques désignera les futurs commissaires.

La CIID est composée de onze membres : le Président (ou un Vice-Président délégué) et dix commissaires. Au total, la liste établie par le Conseil communautaire doit comporter 40 contribuables, 20 pour les commissaires titulaires et 20 pour les suppléants.

A ce titre, M. le Président indique qu'il a été demandé à chaque commune de transmettre leurs listes des contribuables soumises au Directeur départemental des finances publiques. A partir des listes reçues, une proposition de liste intercommunale a été établie.

Il précise que certaines communes n'ont pas transmis leur délibération. Les noms proposés ont donc été sélectionnés à partir des listes reçues ainsi que des suggestions formulées par certains maires afin d'avoir une meilleure représentativité des communes. En effet, seules cinq communes sur les quatorze membres ont transmis leur délibération.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, ETABLIt la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs, ainsi qu'il suit :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
MARCHETTI François – Marie	GUGLIELMACCI Marie
ACQUAVIVA Marie-Claude	ROSSI Angèle
STURLES Richard	SALVATORI Berbard
MAFFEI Francesco	LOVERINI Laurent
MARTELLI Antoine	CALASSA Roger
ALLEGRI Cécile	NEGRETTE Pierre
PRUDENTI Dominique	CROCE Basilia
DE LA ROSSAT Louis	ROSSI Francine
LECLERC Françoise	ACQUAVIVA Stanyslas
COSTA Corinne	SANROMA Rémy
ALBERTINI Antoine	AMADEI Jean
BETTA Sabine	BLANC Charles
AGOSTINI Alban	BITZBERGER Pascal
BELLION Philippe	GABRIELLI Dominique
ANDREANI Jacques	SUSINI Jacqueline
ANTONINI Olivier	SAVELLI Marie-Jeanne
GUIDONI Antoine	FILIPPI Stéphanie
DELPOUX Jean-Louis	BRUNO Marie-Pierre
PUJOL Marlène	PERETTI René
ANDREANI Jean	CARLOTTI Simon

Après avoir exposé les noms proposés, M. le Président indique avoir veillé à assurer une représentation la plus équilibrée possible des communes membres. Il précise avoir tenté d'intégrer au moins un représentant par commune.

7. Création et composition des membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférés (CLECT)

M. le Président indique que les différents rapports seront présentés par les vice-présidents compétents et qu'il interviendra pour apporter des précisions ou compléments d'intervention lorsqu'il l'estimera nécessaire.

Rapporteur : M. David CALASSA

M. CALASSA remercie M. le Président de leur laisser la possibilité de présenter les rapports en fonction de leurs délégations respectives.

VU l'article L.2121-33 Code général des collectivités territoriales ;
VU l'alinéa IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

La commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

La commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose au moins d'un représentant.

La CLECT est mobilisée dans le cadre de chaque transfert de compétence entre les communes et la Communauté de Communes. A ce titre, elle :

- Définit la méthode d'évaluation des charges transférées ;
- Donne son avis sur le montant des charges évaluées telles que retenues dans l'attribution de compensation ;
- Rend ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges.

L'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour les budgets communaux que pour ceux de la Communauté de Communes. Elle sert de base à la détermination des attributions de compensations qui sont ajustées à chaque nouveau transfert de compétence.

CONSIDERANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, laissant alors au Conseil Communautaire une relative marge de liberté. En vue d'assurer la sécurité juridique de l'acte, il est proposé que chaque conseil municipal de chaque commune membre procède à l'élection en son sein de ses représentants au sein de la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- CREE une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de Communes et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 21 membres titulaires et de 21 membres suppléants, répartis comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE REPRESENTANT TITULAIRES	NOMBRE DE REPRESENTANTS SUPPLEANTS
ALGAJOLA	1	1
AREGNO	1	1
AVAPESSA	1	1

CALVI	5	5
CALENZANA	3	3
CATERI	1	1
GALERIA	1	1
LAVATOGGIO	1	1
LUMIO	2	2
MANSO	1	1
MONCALE	1	1
MONTEGROSSO	1	1
SANT'ANTONINO	1	1
ZILIA	1	1

- DIT que les désignations interviendront par délibération des conseils municipaux ;
- DIT que ces désignations interviendront au plus tard un mois après la notification aux communes membres de la présente délibération ;
- **AUTORISE** M. le Président de la Communauté de Communes à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

M. le Président indique qu'il a souhaité que toute l'intercommunalité soit représentée, en effet la composition proposée a été élaborée de manière à assurer la représentation de l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité. La répartition des 21 sièges a été établie selon un principe de représentation proportionnelle.

M. le Président précise qu'il appartient ensuite aux conseils municipaux de désigner les membres appelés à siéger au sein de cette commission. Il indique que pour les communes disposant d'un seul représentant au sein du conseil communautaire, la désignation ne soulèvera pas de difficulté. Ce sera davantage de réflexion pour les communes telle que Calvi.

8. Demande de financement pour la création d'une passerelle sur un chemin de randonnée

Rapporteur : M. David CALASSA

La Communauté de communes Calvi-Balagne exerce, dans le cadre de ses compétences, des actions en faveur du développement touristique durable, de la valorisation du patrimoine naturel et de la gestion des itinéraires de randonnée sur son territoire.

Le réseau de sentiers constitue un élément structurant de l'offre touristique et de loisirs de la Balagne. Il contribue à la découverte du territoire par les habitants et les visiteurs tout en favorisant des pratiques respectueuses de l'environnement.

Dans ce contexte, l'intercommunalité mène régulièrement des opérations d'entretien, de sécurisation et d'amélioration des itinéraires pédestres.

Un des sentiers reliant Algajola à Aregno constitue un itinéraire particulièrement fréquenté. Un passage identifié sur ce tronçon, un cours d'eau, présente actuellement des difficultés de franchissement. Une solution a été mise en place avec des joncs et des rondins de bois mais le dispositif reste précaire et instable.

Le projet consiste à remplacer cet aménagement provisoire par une passerelle piétonne légère permettant un franchissement sécurisé du cours d'eau, tout en limitant l'impact sur le milieu naturel.

Ce projet a reçu un avis favorable des services de l'Etat, au titre de la protection des cours d'eaux et un accord a été donné par la Commune d'Aregno, territoire sur lequel se situe l'ouvrage à réaliser.

En vue de poursuivre la structuration du réseau des sentiers, inscrits ou en cours d'inscription au PTIPR et afin d'améliorer et pérenniser le maillage des itinéraires de randonnées à l'échelle du territoire, il est sollicité le concours financier de la Collectivité de Corse, afin de mobiliser les fonds disponibles, prévus à cet effet.

L'estimation financière de la réalisation de l'ouvrage s'établit à un montant prévisionnel de 4 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
Travaux	4 000 €	Collectivité de Corse 80%	3 200 €
		Autofinancement CCCB 20%	800 €
Total	4 000 €	Total	4 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation d'une passerelle pour piétons et vélos sur le sentier Algajola – Aregno, nécessaire à la sécurisation du sentier de randonnée, pour un coût de 4 000 € HT,
- **APPROUVE** le plan de financement tel qu'indiqué ci-dessus,
- **SOLLICITE** une aide financière auprès de la Collectivité de Corse, à hauteur de 80%, soit un montant de 3 200 € de la dépense totale estimée à 4 000 € HT;
- **DIT** que la Communauté de Communes Calvi-Balagne financera l'opération à hauteur de 20% restants.
- **AUTORISE** M. le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de ce dossier.

M. le Président précise que les deux points suivants seront présentés par M. Jean-Marie SEITE car les délibérations concernées relèvent à la fois du domaine financier et des actions menées dans le cadre du dispositif Natura 2000.

9. Demande de financement - Appel à projets à l'ODARC pour l'animation du site Natura 2000 - Rivière et vallée du Fango

Rapporteur : M. Jean-Marie SEITE

M. Jean-Marie SEITE indique qu'il souhaite évoquer un sujet auquel il est particulièrement attaché : la vallée du Fango.

M. Jean-Marie SEITE précise que le dispositif Natura 2000 est un label. Il souligne toutefois qu'il ne s'agit pas uniquement d'un label, dans la mesure où ce dispositif s'accompagne d'un certain nombre d'obligations et de moyens mobilisés par l'Etat et la Collectivité de Corse pour assurer la préservation et la gestion des espaces concernés.

Il rappelle que le site Natura 2000 « rivière et vallée du Fango » a été créé en 2011. Il souligne le caractère relativement récent de ce classement, intervenu postérieurement à la création de la réserve de biosphère en 1975, au classement de la façade maritime ainsi qu'à la place du dispositif Natura 2000 en mer.

Il énonce épargner aux élus la liste des espèces qui peuvent se trouver dans la vallée du Fango, cette énumération étant particulièrement longue. Il souligne toutefois que la vallée du Fango présente une biodiversité remarquable, tant sur le plan floristique que faunistique, avec la présence de nombreuses espèces végétales et animales, notamment des mammifères, des poissons et insectes.

Cette richesse écologique implique une vigilance particulière et génère certaines contraintes, notamment en matière de gestion de la fréquentation touristique. Il indique qu'en période estivale, la vallée peut accueillir entre 1500 et 3000 visiteurs par jour, alors que la population permanente du territoire est d'environ 500 habitants.

La Communauté de communes Calvi-Balagne est structure porteuse du programme européen pour la mise en œuvre du document d'objectifs.

A ce titre, elle souhaite solliciter le concours financier de l'ODARC, afin de mobiliser les fonds disponibles, prévus à cet effet et ce, pour la période 2026-2027.

L'estimation financière prévisionnelle de l'animation du programme Natura 2000 comprend :

- Un poste d'animatrice Natura 2000 pour une durée de deux ans ;
- Deux postes d'écogardes (temps plein sur six mois par an, d'avril à septembre, sur deux ans) ;
- La mise en œuvre des suivis scientifiques correspondant aux actions prioritaires validées par le Comité de pilotage (COPIL) du 16 janvier 2026.

En effet, M. SEIETE précise que Mme Sophie DALLEST-FRANCHI est chargée de l'animation du dispositif, de la mise en place des mesures de protection, ainsi que le suivi des actions d'accueil et de sensibilisation.

Il ajoute que de 2 écogardes sont recrutés durant la période estivale. Leurs missions consistent notamment à accueillir et informer les visiteurs sur la biodiversité du site, ainsi qu'à les sensibiliser aux consignes de sécurité, notamment en matière de risque d'incendie, de fermeture des massifs, ou de risque de crue.

Le budget prévisionnel se décline comme suit :

- Frais de fonctionnement de l'animation du site :
 - o Masse salariale chargée : 175 000 € ;
 - o Frais administratifs : 2 800 € TTC ;
 - o Frais de communication 4 200 € TTC ;
- Investissement :
 - o Etudes de suivi scientifique : 30 605 € HT ;

Les plans de financement prévisionnels sont les suivants :

DEPENSES TTC		RECETTES	
Masse salariale	175 000 €	Subvention ODARC 80%	145 600 €
Frais administratifs	2 800 €	Autofinancement CCCB 20%	36 400 €
Communication	4 200 €		
TOTAL	182 000 €	TOTAL	182 000 €

DEPENSES HT		RECETTES	
Etudes de suivi scientifique	30 605 €	Subvention ODARC 80%	24 484 €
		Autofinancement CCCB 20%	6 121 €
TOTAL	30 605 €	TOTAL	30 605 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la demande de financements au titre de l'animation des actions Natura 2000 telle que décrite ci-dessus pour les exercices 2026 - 2027 ;
- **SOLLICITE** de la part de l'ODARC une aide financière à hauteur de 80% :
 - o soit 145 600 € pour les frais de fonctionnement de l'animation du site
 - o soit 24 484 € pour les études de suivis scientifiques
- **DIT** que la Communauté de Communes Calvi-Balagne financera les opérations à hauteur de 20% du programme ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce programme d'actions.

10. Demande de financement pour la réalisation d'une étude de la présence d'espèces exotiques envahissantes- Rivière et vallée du Fango

Rapporteur : M. Jean-Marie SEITE

Désigné par arrêté ministériel du 25 mars 2011, le site Natura 2000 « Rivière et vallée du Fango » (FR9400577) couvre une superficie de 18 964 hectares. Son document d'objectifs (DOCOB), révisé et validé en mars 2025, constitue le cadre stratégique de gestion du site pour la période de référence.

Ce site abrite une grande diversité d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire protégés dans le cadre du réseau Natura 2000. Ces milieux présentent toutefois une vulnérabilité croissante face à l'expansion des espèces exotiques envahissantes (EEE).

Une première cartographie des espèces exotiques envahissantes a été réalisée en 2021 par le Conservatoire botanique national de Corse, permettant d'identifier plusieurs foyers d'espèces invasives sur le territoire du site. Dans un contexte de changement climatique et d'intensification des pressions anthropiques, il apparaît nécessaire de mettre à jour ces données afin d'évaluer l'évolution de la présence des EEE et d'adapter les stratégies de gestion du site Natura 2000.

Le présent projet vise donc à actualiser l'état des lieux des espèces exotiques envahissantes et améliorer la connaissance et la gestion des espèces exotiques envahissantes sur le site Natura 2000 FR9400577 afin de préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

En effet, M. Jean-Marie SEITE précise que plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été identifiées sur le site, telle que la griffe de sorcière, dont la prolifération peut porter atteinte à d'autres espèces extrêmement fragiles.

Il indique que des problématiques similaires existent concernant certaines espèces animales. Il évoque notamment la présence d'une espèce de poisson introduite dans le delta, des écrevisses, qui ont tendances à faire des dégâts notamment sur des truitelles et sur l'ensemble des poissons du delta.

Il explique que la première étape consiste à analyser le terrain et réaliser des prospections de terrain. Les données recueillies sont ensuite analysées et cartographiées afin de permettre l'élaboration de préconisations et la mise en œuvre d'actions adaptées. Il précise que ce travail est conduit avec le Conservatoire du littoral et le Conservatoire botanique.

M. Jean-Marie SEITE invite les membres de l'assemblée à poser leurs éventuelles questions.

M. Serge RICCO indique qu'il serait intéressé par la récupération des écrevisses afin de les cuisiner.

M. Jean-Marie SEITE répond qu'une telle hypothèse avait été envisagée et expérimentée. Le système prévoyait de prélever les écrevisses, les précuire, puis les livrer à certains restaurateurs. Cette expérimentation a été abandonnée. Le prélèvement de ces écrevisses s'est avéré inefficace car la capture portait principalement sur les plus gros spécimens, tandis qu'une accélération de la croissance des individus plus jeunes a été observée en leur absence. Cela a finalement contribué à accentuer le phénomène plutôt qu'à le réduire.

La Communauté de communes Calvi-Balagne est structure porteuse du programme européen pour la mise en œuvre du document d'objectifs.

A ce titre, elle sollicite le concours financier des fonds européens, afin de mobiliser les crédits disponibles, prévus à cet effet et ce, pour la période 2026-2027.

L'estimation financière prévisionnelle de l'étude s'établit à 22 028,50 € HT. Soit :

- L'analyse des données existantes ;
- Les prospections de terrain ;
- Le traitement des données et les cartographies ;
- Le rapport de restitution et les recommandations de gestion ;

Le budget prévisionnel se décline comme suit :

- Lancement de l'étude et campagne de terrain : 11 571 € HT ;
- Analyse de données et productions : 10 457,50 € HT ;

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
Etude	11 571,00 €	Subvention Fonds européens 80%	17 622,80 €
Analyse des données	10 457,50 €	Autofinancement CCCB 20%	4 405,70 €
TOTAL	22 028,50 €	TOTAL	22 028,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la demande de l'étude de la présence des EEE et des préconisations de gestion sur le site Natura 2000 telle que décrite ci-dessus pour les exercices 2026 - 2027 ;
- **SOLLICITE** auprès de l'Europe une aide financière à hauteur de 80%, soit 17 622,80 € de la dépense totale estimée à 22 028,50 € HT ;
- **DIT** que la Communauté de Communes Calvi - Balagne financera l'opération à hauteur de 20% du programme
- **DIT** que la Communauté de communes Calvi – Balagne dispose des fonds nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

11. Droit à la formation des élus

Rapporteur : M. David CALASSA

Les articles L.2123-12 et L.5214-8 du code général des collectivités territoriales disposent que « les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Communauté de communes est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur les formations des membres de l'assemblée.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Conformément à l'article L.2123-14 du code général des collectivités territoriales, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, selon les dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation, au titre de l'article L 2123-12 du CGCT, ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus intercommunaux, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant. Pour les collectivités, il s'agit d'une dépense obligatoire, si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

M. CALASSA demande à l'assemblée s'il y a des questions avant de passer au vote.

M. le Président précise que M. Jérôme SEVEON avait fait part de sa volonté de suivre des formations. Il précise toutefois que l'organisation de formation pour un seul participant n'est pas possible, le nombre d'inscrit étant insuffisant pour permettre le déplacement d'un intervenant.

M. le Président rappelle que les crédits dédiés la formation des élus sont cumulables. Il souligne que le but n'est toutefois pas de constituer une réserve de crédits non utilisée en fin de mandat.

Il encourage les élus à faire connaître leurs besoins en matière de formation, soit directement auprès de lui, soit auprès de la Direction Générale des Services. Il mentionne l'évolution rapide de la réglementation ainsi que les contraintes juridiques pesant sur les élus locaux. A ce titre, il estime que les formations peuvent se révéler utiles pour accompagner les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Il indique que l'organisation d'une formation nécessite idéalement la participation d'au moins dix personnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- INSCRIT au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus d'un montant égale à 20 094 € par an, soit 17 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil communautaire.
- DIT que ces crédits seront inscrits, chaque année, au budget primitif au compte 6184.
- PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice, au titre duquel ils ont été inscrits, seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

12. Composition du Comité Social Territorial local

Rapporteur : M. David CALASSA

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant qu'un Comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que le Comité social territorial est chargé de l'examen des questions collectivités de travail ainsi que des conditions de travail,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins six mois avant la date du scrutin, de déterminer le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, appréciés au 1^{er} janvier 2026, sont de 99 agents, soit 76 hommes (77%) et 23 femmes (23%),

Considérant que dans la fourchette d'effectifs de plus de 50 et de moins de 200, le nombre de représentants titulaires est compris entre 3 et 5,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- INSTITUTE un Comité Social Territorial local pour le nouveau mandat ;
- DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- FIXE à trois, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST local (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires) ;
- FIXE à trois le nombre de représentants titulaires de l'employeur au sein du CST local (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires) ;
- DECIDE de recueillir l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.
- DIT que M. le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13. Autorisation donnée à M. le Président d'ester en justice dans le cadre des élections professionnelles du 10 décembre 2026

Rapporteur : M. David CALASSA

VU l'article L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°26-05-52, en date du 18 mai 2026, relative au renouvellement du Comité Social Territorial local.

Le renouvellement du Comité Social Territorial local interviendra le 10 décembre 2026.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser M. le Président à mener toute action pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes en cas de recours à l'occasion des élections professionnelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité AUTORISE M. le Président à représenter la Communauté de Communes pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

14. Gratification d'un stagiaire de l'enseignement supérieur

Rapporteur : M. David CALASSA

Avant d'aborder ce rapport et de délibérer, M. le Président demande à Mme Laetitia MANICACCI de quitter la salle. M. David CALASSA constate que Mme Laetitia MANICACCI a quitté la salle au moment de la présentation du rapport.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants,

VU le code du travail, notamment l'article D.1221-23-1 ,

VU la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. L'accueil d'étudiants permet de leur offrir une première expérience professionnelle.

Ainsi, la collectivité doit signer une convention d'accueil d'un stagiaire pour un stage d'une durée de 6 mois.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois. Les textes définissent ainsi un taux de gratification minimum (15% du plafond de la Sécurité sociale).

Considérant que la période de stage s'étend du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 30 novembre 2026, il est envisagé de verser une gratification au stagiaire de l'enseignement supérieur, équivalent à 86 % du taux du SMIC horaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de l'accueil d'un stagiaire de l'enseignement supérieur,
- **ACCEPTE** le versement d'une gratification dans les conditions définies ci-dessus,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal 2026,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à l'accueil du stagiaire.

15. Convention de servitude avec EDF pour le raccordement de la SAS SOCODA- Zone d'activités de Cantone Calvi

M. Le Président constate le retour de Mme Laetitia MANICACCI.

M. le Président déclare que l'ordre du jour se poursuit avec les questions relatives au développement économique, délégation confiée à M. Maxime VUILLAMIER. Ce dernier étant absent, M. le Président présentera les rapports afférents à cette thématique.

La SAS SOCODA, société implantée dans la Zone d'activités de Cantone à Calvi, a initié un projet d'aménagement de ses installations nécessitant un raccordement au réseau électrique. Pour ce faire, EDF doit procéder à l'installation des infrastructures électriques nécessaires sur une parcelle appartenant à la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

La convention de servitude vise à encadrer les modalités d'exploitation des installations électriques nécessaires au raccordement de la SAS SOCODA. Elle définit également les droits et obligations de chacune des parties, notamment en ce qui concerne l'accès aux terrains concernés, les conditions de remise en état des lieux après les travaux, ainsi que les éventuelles compensations financières.

La convention comprend les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret.

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que EDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

EDF s'engage à réaliser ces travaux dans le respect des normes en vigueur et à minimiser les nuisances pour les entreprises de la Zone d'Activités de Cantone à Calvi.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude et de ses annexes ci-jointes.
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de servitude ainsi que tout document relatif à ce dossier.

16. Accord cadre de fournitures courante et de service- Vérifications périodiques réglementaires et maintenance des installations et des équipements

Rapporteur : M. Jacques SANTELLI

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de vérifications périodiques réglementaires pour les installations et équipements des Établissements Recevant du Public (ERP) dont la Communauté de Communes Calvi Balagne a la gestion conformément aux normes et réglementations en vigueur.

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement trois fois.

Les prestations sont réparties en 4 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Vérifications périodiques des bâtiments
02	Vérifications périodiques des moyens de secours incendie
03	Vérification et maintenance des portes, portails manuels et automatiques et des barrières levantes
04	Vérifications périodiques des appareils de levage

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

L'accord cadre est conclu sans minimum avec un maximum de :

- Pour le lot 1 : 17 500 € HT pour la période initiale.
- Pour le lot 2 : 8 750 € HT pour la période initiale.
- Pour le lot 3 : 3 750 € HT pour la période initiale.
- Pour le lot 4 : 12 500 € HT pour la période initiale.

Pour chacun des lots, les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le vendredi 21 novembre 2025 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

Ordre Arrivée	Date/heure Réception	Mode de transmission	Nom et adresse du candidat	Coordonnées	Observations
1	13/11/2025 10:08	Electronique	AUTOMATISMES CORSE 20290 BORGIO	ao@autocorses.com	Lots : 03
2	18/11/2025 15:50	Electronique	SAS APAVE SUDEUROPE RTE DU STADE 20600 FURIANI	bastia@apave.com	Lots : 01 - 02 - 03 - 04
3	19/11/2025 15:06	Electronique	DEKRA INDUSTRIAL 13011 MARSEILLE 11	veronique.poveda@dekra.com	Lots : 01 - 02
4	20/11/2025 13:51	Electronique	GUARDA 20100 SARTENE	contact@guardascurite.com	Lots : 03

5	21/11/2025 11:02	Electronique	AUTOMATISMES INSULAIRES FONTANACCIA 20245 GALERIA	0676224938 contact@automatismesinsulaires.corsica	Lots : 03
6	21/11/2025 11:30	Electronique	BUREAU VERITAS EXPLOITATION 37 AV J R G GAUTIER DE LA LAUZIÈRE 13080 AIX-EN-PROVENCE	aosudestdom@bureauveritas.com	Lots : 01 - 02 - 03 - 04
7	21/11/2025 11:58	Electronique	SOCOTEC EQUIPEMENTS 5 PL DES FRERES MONTGOLFIER 78280 GUYANCOURT	cellulemarches.equipements@socotec.com	Lots : 01 - 02 - 03 - 04

Par courrier en date du 30 janvier 2026, il a été demandé à l'ensemble des candidats ayant déposé une offre de maintenir leur proposition jusqu'au 31 mai 2026. L'ensemble des candidats a accepté de maintenir son offre.

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères suivants :

1-Prix des prestations	60.0
2-Valeur technique	40.0
2.1- Méthodologie et organisation du prestataire	20.0
2.2- Moyens matériels et humains alloués au marché	10.0
2.3 Certification (HSE, MASE, ISO...)	10.0

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RETIENT :**
 - Pour le lot 1 : SAS DEKRA INDUSTRIAL
 - Pour le lot 2 : SAS SOCOTEC EQUIPEMENTS
 - Pour le lot 3 : SARL AUTOMATISME CORSE
- **DECLARE SANS SUITE** le lot 4, conformément à l'article R2185-1 du Code de la commande publique, pour redéfinition du besoin.
- **AUTORISE M. le Président** à signer les marchés afférents avec les entreprises désignées lauréates.

17. Modification des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal

Rapporteur : M. Dominique ANDREANI

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-4 à L 133-10 relatifs aux dispositions applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial,

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-21-00003 en date du 21 octobre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire Calvi – Balagne en date du 13 décembre 2016 portant création de l'office de tourisme intercommunal, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial,

VU la délibération du conseil communautaire Calvi – Balagne en date du 13 décembre 2016 approuvant ses statuts,

Considérant la volonté d'actualiser les statuts de l'office de tourisme intercommunal,

M. le Président souhaite apporter des précisions. La modification des statuts a été effectuée à la demande de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Il revient sur deux points essentiels de cette évolution statutaire :

- *Une réduction du nombre de représentant socioprofessionnels et d'élus, motivée par des difficultés récurrentes d'atteinte du quorum. Il ajoute que, certaines instances, notamment le SYVADEC ont également fait le choix de réduire le nombre de leurs représentants dans un souci d'efficacité et de fonctionnement.*
- *La possibilité offerte à un socioprofessionnel d'assurer la présidence de l'instance.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE** sa délibération en date du 13 décembre 2016 portant approbation des statuts de l'office intercommunal de tourisme,
- **APPROUVE** les statuts présentés en annexe,
- **AUTORISE** M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à la présente délibération et à procéder à la notification de la présente délibération à l'office de tourisme intercommunal.

18. Désignation des représentants du Conseil communautaire au sein de l'Office de Tourisme Intercommunal

Rapporteur : M. Dominique ANDREANI

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-5, R 133-3 et R 133-4,

VU l'arrêté préfectoral n°28-2021-10-21-00003 en date du 21 octobre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, VU la délibération n°26-05-57 du conseil communautaire en date du 18 Mai 2026, portant approbation des statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal,

Le mandat des représentants des EPCI au sein des organismes extérieurs est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qui les a désignés. Ainsi, après leur renouvellement, les conseillers communautaires nouvellement installés doivent, dans les meilleurs délais, procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, en application de l'article L.2121-33 du CGCT.

Concernant les modalités de désignation applicables aux représentants de la collectivité dans les organismes extérieurs, notamment du mode de scrutin, dans l'hypothèse où la loi ne prévoit rien, il convient de se référer aux statuts de la structure.

Les statuts de l'OTI prévoient que les membres du conseil communautaire appelés à siéger au comité de direction sont désignés par le conseil communautaire.

Le Comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal comprend 16 membres titulaires et 14 membres suppléants.

Il est composé de deux collèges :

- Le collège des conseillers communautaires comprend 9 membres titulaires et 8 suppléants
- Le collège des socio professionnels comprend 7 représentants titulaires et 6 suppléants.

Pour le collège des socio professionnels, la désignation se fait parmi les organismes et professions suivantes :

- Hôtellerie
- Hôtellerie de plein air
- Activités de loisirs sportifs
- Activités culturelles et artisanales
- Agences de voyage

- Meublés de tourisme
- Commerce et restauration
- Membre qualifié pour ses compétences dans le domaine du tourisme, notamment du e-tourisme et du tourisme durable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DESIGNER les membres des deux collèges ainsi qu'il suit :

Collège des conseillers communautaires :

Titulaires	Suppléants
ACQUAVIVA François – Xavier	ASTOLFI Hélène
ANDREANI Dominique	BARTHELEMY Roxane
MANICACCI Laetitia	BICCHIERAY Didier
MARCHETTI François - Marie	GUIDONI Pierre
ROSSI François	JACQ Pauline
SEITE Jean - Marie	NOBILI Jean – Michel
SIMEONI Pierra	SANTUCCI Jean - Roch
SUSINI Jacqueline	TEALDI Josphe - Marie
VUILLAMIER Maxime	

Collège des socio - professionnels :

Titulaires	Suppléants
ACQUAVIVA Pierre	ALBERTINI Anthony
BIANCONI Olivier	FOLIEN Sarah
CECCALDI Jean - Baptiste	MAGINOT François
GUGLIELMACCI – DELVIGNES Marine	MATTEI Patrick
GUERINI Joël	MORACCHINI Pierre - Olivier
NEGRETTI Camille	VILAIN Mickaël
RAMES Geneviève	

19. Modification statutaire du SYVADEC

Rapporteur : Mme Roxane BARTHELEMY

Par délibération n°2025-12-110 en date du 11 décembre 2025, le Comité syndical du SYVADEC a procédé à la modification de l'article 1 de ses statuts relatif au périmètre du Syndicat en raison de la demande d'adhésion de la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu jusqu'alors adhérente au Syvadec, en application de la loi 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, par substitution-représentation des communes de Ventiseri et Chisa soit 2 communes sur les 13 qui composent la communauté de communes.

En application de l'article 5211-18 relatif à l'admission de nouveaux membres (à l'initiative du Syndicat ou d'une collectivité), la délibération portant modification des statuts doit être notifiée à l'ensemble des membres. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des nouveaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Les assemblées délibérantes des membres entrant sont soumises aux mêmes règles. A défaut de délibération des conseils membres dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

- La modification de cet article a été votée de la manière suivante :

« Article 1^{er}- Périmètre, dénomination »

Le Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets de Corse est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Communauté de Communes du Spelunca Liamone
Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
Communauté de communes Celavo-Prunelli
Communauté de Communes de la Pieve d'Ornano et du Taravo
Communauté de Communes du Sartonais Valinco Taravo
Communauté de Communes de l'Alta-Rocca
Communautés de Communes Sud Corse
Communauté de Communes du Cap Corse
Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oro
Communauté d'Agglomération de Bastia
Communauté de Communes la Marana-Golo
Communauté de Communes Casinca-Castagniccia
Communauté de Communes de la Costa Verde
Communauté de Communes de Fium'Orbu Castellu
Communauté de communes de l'Oriente
Communauté de communes Pasquale PAOLI
Communauté de communes Centre Corse
Communauté de communes Ile-Rousse-Balagne
Communauté de communes Calvi Balagne

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC)
Les autres articles restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification statutaire de l'article 1^{er} telle qu'exposée ci-dessus et définies dans la délibération du SYVADEC n°2025-12-110 en date du 11 décembre 2025,
- **AUTORISE** M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à la présente délibération et à procéder à la notification de la présente délibération au Président du SYVADEC.

20. Convention avec le SYVADEC pour l'accès au centre de regroupement de Calvi-Cantone de nuit

Rapporteur : Mme Roxane BARTHELEMY

VU le Code Général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Elle a délégué la compétence « traitement » au SYVADEC, qui l'exerce en lieu et place de l'intercommunalité.

Le SYVADEC exploite sur le territoire de la Communauté de Communes Calvi – Balagne le centre de regroupement du tri sélectif de Calvi – Cantone.

La Communauté de Communes souhaite étendre l'ouverture du site sur les périodes suivantes, pour un déchargement sans la présence d'un agent du SYVADEC :

- Accès du lundi au dimanche de minuit à 6h00, du 1^{er} juin au 30 septembre 2026

M. le Président souhaite rappeler que pendant la période estivale les rotations sont importantes, c'est pourquoi il est nécessaire pour pouvoir optimiser les tournées, de pouvoir décharger sur ce point de regroupement du tri sélectif qui se situe à la Zone de Cantone.

Le projet de convention, ci-annexé, définit les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est autorisée, par le SYVADEC, à accéder au centre de regroupement de Calvi – Cantone.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention ci-annexé,
- AUTORISER M. le Président à le signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

21. Convention d'extension du service du centre de regroupement Calvi-Cantone

Rapporteur : Mme Roxane BARTHELEMY

VU le Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Elle a délégué la compétence « traitement » au SYVADEC, qui l'exerce en lieu et place de l'intercommunalité.

Le SYVADEC exploite sur le territoire de la Communauté de Communes Calvi – Balagne le centre de regroupement du tri sélectif de Calvi – Cantone.

La Communauté de Communes souhaite étendre l'ouverture du site sur les périodes suivantes :

- Les 1^{er} Mai, 8 Mai et 14 Mai 2026 ;
- Tous les dimanches de 6h00 à 10h00, du 3 mai au 4 octobre 2026 inclus.

Le projet de convention, ci-annexé, définit les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est autorisée, par le SYVADEC, à accéder au centre de regroupement de Calvi – Cantone.

Il est précisé que cette prestation est facturée par le SYVADEC, selon un tarif unique de 800 €/ jour.

Concernant les dimanches, l'ouverture bénéficiant également à la Communauté de Communes de L'Île-Rousse – Balagne, le coût est donc réparti à 50% entre les deux intercommunalités.

Le coût pour la Communauté de Communes Calvi – Balagne est de 10 400 €, pour la période considérée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé de M. le Président ;
- ADOPTE le projet de convention ci-annexé et d'inscrire les crédits correspondants au budget annexe des ordures ménagères ;
- AUTORISE M. le Président à le signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

22. Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : Mme Roxane BARTHELEMY

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite Loi AGECE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 relatif au pouvoir de police générale du Maire et L 5211-9-2 B relatif aux transferts de compétence du pouvoir de police spéciale en matière d'abandon et de dépôts illégaux des déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 relatif au pouvoir de police spéciale en matière d'abandon et de dépôts illégaux des déchets,
VU le code de la santé publique,
VU le code pénal,
VU l'arrêté préfectoral n°2B-2025-11-25-00004 en date du 25 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne par transfert de pouvoir de police spéciale relatif à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets,

En application du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes Calvi – Balagne exerce, en lieu et place des 14 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés par la Communauté de Communes Calvi - Balagne sont les suivants :

- la prévention des déchets ;
- la mise à disposition de récipients de collecte (ou pré-collecte) en points de regroupement, apport volontaire et porte-à-porte ;
- la collecte des déchets ménagers et assimilés

La compétence traitement des déchets a été transférée au SYVADEC (Syndicat de valorisation des déchets de la Corse) qui assure le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés du territoire. La gestion des déchèteries du territoire a également été confiée au SYVADEC.

L'article R 2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que « *Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets* ». Cet arrêté « *précise la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage* ».

Le règlement de collecte est le document issu de cette obligation. Il a pour objectif principal de prévoir les modalités de collecte des déchets de la collectivité, et de définir en particulier :

- le périmètre du service public de collecte des déchets pour les différents bénéficiaires ;
- les modalités du service (consignes de tri, bacs à disposition, lieux et horaires de présentation...) ;
- les règles d'utilisation du service de collecte ;
- les sanctions en cas de violation des règles.

Il permet :

- d'informer les usagers et les acteurs de la collecte ;
- de formaliser, voire de structurer davantage la collecte de déchets.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au projet de règlement de collecte, tel qu'annexé.
- DONNE tous pouvoirs à M. le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

23. Fixation du tarif pour les frais liés à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets et autre manquement au règlement de collecte des déchets

Rapporteur : Mme Roxane BARTHELEMY

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite Loi AGECL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 relatif au pouvoir de police générale du Maire et L 5211-9-2 B relatif aux transferts de compétence du pouvoir de police spéciale en matière d'abandon et de dépôts illégaux des déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 relatif au pouvoir de police spéciale en matière d'abandon et de dépôts illégaux des déchets,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2025-11-25-00004 en date du 25 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne par transfert de pouvoir de police spéciale relatif à la lutte contre les dépôts sauvages de déchets,

Considérant que malgré les différents services existants sur le territoire intercommunal pour la gestion des déchets, il est constaté un nombre important de dépôts sauvages sur la voie publique,

Considérant que ces dépôts nuisent à la propreté et à la sécurité,

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût pour l'intercommunalité,

Considérant qu'il convient de fixer un montant relatif aux frais engagés par la Communauté de communes liés à l'enlèvement des dépôts sauvages et autres manquements au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que l'élimination du dépôt sauvage est assurée d'office par les services intercommunaux et sera mis à la charge de responsable du dépôt,

M. Jérôme SEVEON interroge sur la cohérence des critères retenus pour déterminer le montant des sanctions les plus élevées, lorsque ceux-ci reposent à la fois sur le poids et le volume des déchets concernés. Il évoque l'exemple de matériaux volumineux mais très légers, tels que de la mousse qui pourraient représenter plusieurs mètres cubes tout en affichant un poids léger.

Il se demande si l'intercommunalité ne s'exposerait pas à une difficulté d'interprétation du règlement, et le cas échéant, être invoquée dans le cadre d'un recours par une personne sanctionnée estimant ne correspondre à aucune des catégories définies.

M. Jérôme SEVEON indique qu'à son sens, il serait judicieux de ne retenir qu'un seul critère, celui du poids.

M. le Président est d'accord avec cette proposition qui lui rappelle une ancienne discussion qu'il avait déjà eu avec M. SEVEON.

M. le Président précise également que les montants prévus pour l'enlèvement des dépôts sauvages, correspondent aux prix facturés par l'entreprise chargée de leur collecte et de leur évacuation. Il indique que cette entreprise applique d'ailleurs une tarification fondée sur le poids des déchets collectés. A ce titre, il considère que le critère du poids apparaît plus adéquat.

Mme BARTHELEMY estime pour sa part que le critère du volume peut s'avérer pertinent dans certaines situations.

M. le Président ajoute que les situations évoquées demeurent relativement marginales. Il précise que les dépôts sauvages concernent le plus souvent des gravats, des matelas ou d'autres déchets dont le poids constitue un critère pertinent d'évaluation.

Il rappelle qu'un règlement a vocation à fixer des règles générales et que certaines situations particulières peuvent toujours nécessiter une appréciation au cas par cas.

Il précise également que le but de ces sanctions n'est pas de réaliser des recettes pour la collectivité mais de responsabiliser les auteurs de dépôts sauvages en leur faisant supporter le coût de leur incivisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE** un tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages selon les modalités suivantes :

De 0 à 50 kg	150€
De 51 kg à 150 kg	300€
De 151 kg à 300 kg	600€
≥ 301 kg	1 200€

Au-delà de 301 kg, une pesée sera automatiquement effectuée par les services de la Communauté de communes.

- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

24. Convention de servitude avec EDF pour le raccordement de la SELARL NEO 2B

Rapporteur : M. François-Marie MARCHETTI

La SELARL NEO 2B, implantée dans la Zone d'activités de Cantone à Calvi, a initié un projet de centre médical, qui nécessite un raccordement au réseau électrique. Pour ce faire, EDF doit procéder à l'installation des infrastructures électriques nécessaires sur une parcelle appartenant à la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

La convention de servitude vise à encadrer les modalités d'exploitation des installations électriques nécessaires au raccordement du Centre Médical. Elle définit également les droits et obligations de chacune des parties, notamment en ce qui concerne l'accès aux terrains concernés, les conditions de remise en état des lieux après les travaux, ainsi que les éventuelles compensations financières.

La convention comprend les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 90mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires.

1.4/ Effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que EDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

EDF s'engage à réaliser ces travaux dans le respect des normes en vigueur et à minimiser les nuisances pour les entreprises de la Zone d'Activités de Cantone à Calvi.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention de servitude et de ses annexes.
- AUTORISE M. le Président à signer la convention de servitude ainsi que tout document relatif à ce dossier.

25. Désignation d'un représentant et d'un suppléant au conseil d'administration du collège Orabona à Calvi

Rapporteur : M. François-Marie MARCHETTI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1
VU le Code de l'Education et notamment l'article R 421.14 alinéa 7 ;

VU le Décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation ;

Considérant que la Communauté de Communes Calvi – Balagne doit être représentée au sein du Conseil d'administration du Collège ORABONA à Calvi.

Considérant que l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, prévoit que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant, qui siège en cas d'empêchement du représentant titulaire.

M. le Président rappelle que lors du précédent mandat, Mme Roxane BARTHELEMY était désignée en qualité de titulaire pour représenter l'intercommunalité auprès des instances du collège et lui-même en qualité de suppléant. Il questionne l'assemblée sur d'éventuelles candidatures.

M. Jérôme SEVEON fait part de son intérêt pour exercer les fonctions de titulaire, si toutefois Mme BARTHELEMY ne souhaitait plus les exercer. Elle évoque être disponible et confirme sa candidature.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE DE NE PAS PROCEDER à un scrutin secret.
- DESIGNE le représentant titulaire de la Communauté de Communes appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège ORABONA à Calvi, et son suppléant, ainsi qu'il suit :
 - Titulaire : Mme Roxane BARTHELEMY
 - Suppléant : M. François-Marie MARCHETTI
- DONNE tout pouvoir à M. le Président pour signer les documents et actes afférents à cette délibération.

26. Motion de soutien à Scola Corsa

Rapporteur : François-Marie MARCHETTI

M. le Président donne la parole à M. Stéphane SERRA afin de présenter le collectif Scola Corsa, qui accompagne plus de 200 élèves autour d'un système d'enseignement immersif en langue corse. Cinq écoles sont concernées : Bastia, Biguglia, Corti, Sarrola-Carcopino et Lucciana.

Il indique que ce dispositif est aujourd'hui en danger par la non-contractualisation de plusieurs postes sollicités, seuls six postes étant à ce jour contractualisés par l'Education nationale. Il précise également que le financement accordé par la Collectivité de Corse fait l'objet d'un recours déposé par le préfet de Corse.

M. Stéphane SERRA souligne que cette situation touche l'ensemble de la Corse. Plus de 80 collectivités corses ont exprimé leur soutien au collectif, ainsi que plusieurs entreprises et acteurs du monde économique.

Il remercie M. le Président d'avoir accepté l'inscription de cette motion afin que le conseil puisse exprimer son soutien au collectif Scola Corsa.

M. le Président indique que des amendements pourront être proposés si certains le souhaitent.

La langue corse constitue un élément essentiel de notre histoire. Par-delà les siècles et les influences extérieures, elle demeure notre héritage culturel ; historique et intellectuel.

Patrimoine immatériel et moral de notre communauté, elle nous relie et doit permettre de créer les ponts qui façonnent le lien social et la cohésion nécessaire à une société respectueuse des fondements de notre histoire. La langue Corse appartient à tous et sa pratique relève d'une démarche qui dépasse les sensibilités politiques. Sa défense participe à un besoin de transmission de l'ensemble des langues régionales qui constituent une richesse et non un affaiblissement du vivre ensemble.

Tous les outils utiles à sa sauvegarde et à son développement sont à soutenir dans un espace démocratique, c'est pourquoi, la Communauté de Communes Calvi – Balagne apporte son soutien à Scola Corsa qui œuvre pour sa protection, sa promotion et son développement par des actions éducatives.

A lingua corsa deve campà

Questions diverses :

M. le Président s'adresse aux nouveaux élus ayant rejoint le conseil communautaire. Il rappelle qu'il est de coutume, en fin de séance, d'aborder les questions et informations diverses.

Il précise que ce temps d'échange permet aux membres de l'assemblée de poser leurs questions. Lorsque les éléments de réponse sont disponibles, ceux-ci seront apportés immédiatement, à défaut, les renseignements nécessaires sont recherchés et communiqués ultérieurement.

Il en profite pour porter à la connaissance de l'assemblée deux informations :

Contentieux VENSASI :

Un contentieux opposait l'intercommunalité à la société VENDASI dans le cadre d'un marché relatif à la construction de la salle de spectacle. Il rappelle que la société VENDASI avait engagé une procédure contentieuse à l'encontre de l'intercommunalité, estimant avoir été évincée à tort par une analyse des offres non pertinente. Pour cela la société en question réclamait une indemnisation à hauteur de 674 000€.

Il rappelle qu'en novembre 2025, par un jugement de première instance du tribunal administratif, cette dernière a été déboutée de sa demande. Il indique avoir fait part de cette information lors d'un précédent conseil communautaire.

La société disposait d'un délai de deux mois pour interjeter appel. Aucun appel n'a été formé dans ce délai, le jugement est devenu définitif. Tous les arguments avancés par la partie adverse n'ont pas été retenus par le tribunal administratif.

M. le Président souligne que la Communauté de communes avait assuré sa défense en répondant de manière détaillée à chacun des points évoqués par la partie adverse.

Achat de 5 camions de 3,5T :

La Communauté de Communes Calvi-Balagne a fait l'acquisition de cinq camions de 3,5 tonnes destinés à la collecte, notamment pour les plus petites tournées. Il explique qu'à la réception des camions il est apparu que leur poids vide atteignait déjà la limite du poids total autorisé en charge.

Il souligne que ce problème a été identifié par M. le Directeur des Services Techniques, à la lecture des tickets de pesée affichait 3,5 tonnes. Il le remercie pour sa vigilance, soulignant que cette situation aurait pu avoir des conséquences importantes en matière de responsabilité en cas d'accident.

Un recours amiable a été engagé auprès de la société Corse Poids Lourds. Cette dernière a, tout d'abord, contesté les observations formulées par la collectivité avançant que l'intercommunalité était la seule à remettre en cause le matériel livré et à soulever cette difficulté. Un constat d'huissier a été réalisé par la CCCB, et adressé à Corse Poids Lourds, qui a finalement reconnu les problèmes de poids.

M. le Président précise que des discussions amiables sont en cours afin de déterminer les mesures correctives qui seront mises en place par le constructeur pour remédier à la situation. Il ajoute qu'il veillera à ce que les frais engendrés par l'immobilisation des véhicules, liés à la location de camions de remplacement, soient pris en charge.

M. le président rappelle enfin, qu'en cas d'accident, le respect des limites de poids constitue l'un des premiers éléments vérifiés par les gendarmes. Il indique tenir l'assemblée informée de l'évolution de ce dossier.

Il remercie à nouveau les membres de l'assemblée pour leur collaboration et lève la séance à 19h35.

Le secrétaire de séance,
Antonin LECA



Le Président,
François-Marie MARCHETTI



